



République Française

**ARRETE N° 2023-98**

**Portant Interdiction de circulation au PL de plus de 3.5t en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- **Considérant**, que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3.5t génère une nuisance importante aux riverains dans l'agglomération de Montguyon
- **Considérant**, que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3.5t génère une détérioration de la chaussée
- **Considérant**, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans l'agglomération de Montguyon

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route départementale D910 Bis, dans l'agglomération de Montguyon **sauf desserte locale.**

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 158<sup>E</sup>2 par la commune de St Martin D'ary

**ARTICLE 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Montguyon et du département

**ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**AR Prefecture**

017-211702410-20230719-A20230798-AR  
Reçu le 19/07/2023

**ARTICLE 4** Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté précédent portant même objet

**ARTICLE 5** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 juillet 2023

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

